

UN NOUVEL ENVIRONNEMENT POUR LA TPE

10 PROPOSITIONS DE LA PROFESSION COMPTABLE

Avant-propos

A l'occasion de son 66^{ème} Congrès « **Experts-Comptables et TPE : pour une dynamique de croissance** », les 13, 14 et 15 octobre 2011 à Marseille, l'Ordre des Experts-Comptables vous livre ses réflexions et propositions pour améliorer l'environnement légal et réglementaire de la TPE.

Partant de différents constats, la profession comptable a imaginé, dans une démarche prospective, l'environnement juridique idéal des TPE pour l'avenir. Cette réflexion a permis d'identifier 10 propositions pour guider les futures évolutions législatives et réglementaires du statut de la TPE.

Cette démarche s'inscrit dans la ligne de celle définie par les instances européennes à travers le Small business acte (SBA) invitant les États membres à s'attaquer aux obstacles qui entravent la capacité des PME et TPE à se développer et à créer des emplois.

S O M M A I R E

PREMIÈRE PARTIE

■ De la nécessité de repenser l'environnement de la TPE

1	Définition et positionnement de la TPE	9
1.1	Définition de la TPE	9
1.2	Place de la TPE dans notre économie	11
2	Un environnement complexe caractérisé par de multiples statuts	13
2.1	Des statuts juridiques, fiscaux et sociaux multiples	13
2.2	Des obligations nombreuses et complexes	14
3	L'EIRL : une initiative louable délicate à mettre en œuvre	17
3.1	De l'auto-entrepreneur à l'EIRL	17
3.2	L'EIRL : un nouveau statut juridique et fiscal pour l'entrepreneur	18
3.3	Les difficultés de mise en œuvre	18
3.4	L'EIRL : L'entreprise individuelle de demain ?	19
4	L'expert-comptable partenaire des TPE	21
4.1	Positionnement de la profession comptable auprès des TPE	21
4.2	L'expert-comptable : acteur de croissance	22
5	En conclusion... ..	25

DEUXIÈME PARTIE

■ 10 propositions de la profession comptable

1	Un statut générique répondant aux besoins de 90% des entreprises	31
2	Une forme juridique adaptée aux conditions d'exercice de l'activité économique	32
3	Une dissociation de la situation de l'entreprise de celle de l'entrepreneur	32
4	Une protection systématique du patrimoine de l'exploitant	33
5	Des obligations limitées et dématérialisées	34
6	Une fiscalité identique quelle que soit la forme juridique de l'entreprise	35
7	Une imposition distincte des résultats de l'entreprise et des revenus de l'exploitant	36
8	Un statut social unique pour l'exploitant	36
9	Une taxation fiscale et sociale limitée aux seuls revenus d'activité prélevés par l'exploitant	37
10	Une réduction du décalage dans le temps entre la perception des revenus et le paiement	38
	Remerciements	39

PREMIÈRE PARTIE

DE LA NÉCESSITÉ
DE REPENSER
L'ENVIRONNEMENT
DE LA TPE

1 DÉFINITION ET POSITIONNEMENT ÉCONOMIQUE DE LA TPE

1.1 DÉFINITION DE LA TPE

Définition européenne

Au niveau européen, la Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996, mise à jour par la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003, définit quatre catégories d'entreprises en fonction de leur effectif et de leur chiffre d'affaires ou de leur bilan total annuel :

- **les micro-entreprises** disposant de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel est inférieur à 2 millions d'euros ;
- **les petites entreprises** disposant de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel est inférieur à 10 millions d'euros ;
- **les moyennes entreprises** disposant de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros ;
- **les grandes entreprises** disposant de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros.

La Très Petite Entreprise « TPE » ne constitue pas une catégorie d'entité reconnue par l'Union Européenne. Les TPE sont comptabilisées dans la catégorie « micro-entreprises » et dans une partie de la catégorie « petites entreprises ».

Définition française

La législation et la réglementation française ne définissent pas la notion de « Très Petite Entreprise » (TPE) même si cette notion est fréquemment utilisée à des fins statistiques.

En effet, l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (Loi n°2008-776) prévoit que pour les besoins de l'analyse statistique et économique,

les entreprises peuvent être distinguées selon quatre catégories définies par décret (décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008, article 3) :

- **les micro-entreprises** occupant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions d'euros. Cette catégorie prévue à des fins statistiques et économiques ne doit pas être confondue avec celle des entreprises bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise (entreprise dont le CA n'excède pas 81 500 euros ou 32 600 euros selon la nature de l'activité exercée) ;
- **les petites et moyennes entreprises (PME)** occupant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- **les entreprises de taille intermédiaire (ETI)** occupant moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros. Une entreprise ayant moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI ;
- **les grandes entreprises (GE)** n'appartenant pas aux catégories précédentes, à savoir celles occupant plus de 5 000 salariés et celles occupant moins de 5 000 salariés mais dont le chiffre d'affaires excède 1 500 millions d'euros et plus de 2 000 millions d'euros de total de bilan.

Bien qu'elle ne bénéficie pas d'une définition légale ou réglementaire, la notion de TPE est fréquemment utilisée dans de nombreuses études économiques. Ainsi, dans une note de janvier 2006, le ministère des petites et moyennes entreprises définit la TPE comme une entreprise indépendante occupant moins de 20 salariés et étant un sous-ensemble des PME.

La Banque de France reconnaît également l'existence des très petites entreprises dans le FIBEN (Fichier bancaire des entreprises) en les définissant comme des entreprises indépendantes, c'est-à-dire n'ayant pas de liens financiers majoritaires avec d'autres entreprises, et employant moins de 20 salariés.

Le Conseil d'orientation pour l'emploi, dans un rapport du 7 juillet 2011 intitulé « L'emploi dans les très petites entreprises », définit la TPE comme une entreprise comptant de 1 à 9 salariés. La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) se réfère aussi au même critère d'effectif dans une étude publiée en mars 2011 sur l'emploi dans les TPE.

Difficultés de traitement statistique des TPE

La notion de « TPE » est utilisée à la fois pour désigner les catégories « 0 à 9 » salariés et « 10 à 19 » salariés.

Cette situation est due à l'absence de définition légale de la TPE et rend difficile leur étude sur le plan statistique.

Les statistiques de l'INSEE de septembre 2010 ne distinguent plus la TPE en tant que telle, le critère retenu reste cependant le nombre de salariés à savoir : 0 salarié, 1 à 9, 10 à 49 et 10 à 249 salariés, sans que la terminologie « TPE » soit mentionnée.

Il n'en demeure pas moins que les « TPE » occupent une place prépondérante dans l'économie française.

1.2 PLACE DES TPE DANS NOTRE ÉCONOMIE

En France, l'INSEE dénombrait en 2010, **3 236 500 entreprises entre 0 et 9 salariés** (micro-entreprises) sur **3 432 089** entreprises, soit 94,3% des entreprises. On dénombrait également **1 750 081 personnes physiques et 1 682 008 personnes morales**.

Les TPE représentent plus de 80% des entreprises qui comptent des salariés. Elles emploient environ 20% des salariés du secteur concurrentiel (hors secteur agricole) soit 3 175 000 de personnes.

Les TPE sont à ce titre le vecteur principal de la création d'emplois et de l'insertion sociale et professionnelle.

Répartition des entreprises selon leur forme juridique

	Personnes physiques		Personnes morales			Total
	<i>dont commerçants</i>	Total	<i>dont SARL</i>	<i>dont SA</i>	Total	
Activités marchandes hors agriculture au 1 ^{er} janvier 2010 <small>(Source : Insee 2010)</small>						
Total	441 013	1 750 081	1 329 619	53 199	1 682 008	3 432 089
Activités agricoles au 1 ^{er} janvier 2008 <small>(Source : Insee 2008)</small>	<i>dont > 12 ha</i>	Total	<i>dont GAEC</i>	<i>dont EARL</i>	Total	
Total	346 100	364 300	42 900	65 100	130 300	496 600

Répartition des entreprises en fonction du nombre de salariés

Taille en nombre de salariés									
cat.	0	1 à 9	10 à 49	50 à 199	200 à 499	500 à 1999	2 000 ou plus	Total	<i>dont entreprises de 10 à 249 salariés</i>
Total	2 253 718	982 782	163 196	25 108	4 757	2 035	493	3 432 089	189 921

Source : INSEE 2010 • Activités marchandes hors agriculture

Part de l'emploi salarié des TPE dans l'ensemble du secteur concurrentiel au 31 décembre 2008 en %

Source DARES – Mars 2011

	Proportion de salariés employés dans les TPE par secteur	Répartition des salariés...	
		... dans les TPE	... dans l'ensemble des entreprises
INDUSTRIE	9	10	22
CONSTRUCTION	34	16	9
TERTIAIRE	21	74	69
Commerce : réparation d'automobiles et de motocycles	24	23	19
Transports et entreposage	6	3	9
Hébergement et restauration	38	11	6
Information et communication	9	2	4
Activités financières d'assurance	12	3	5
Activités immobilières	35	3	1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	25	10	8
Activités de services administratifs et de soutien	13	4	6
Enseignement privé (dont établissements d'enseignement de la conduite)	21	2	2
Santé humaine et action sociale	15	3	4
Arts, spectacles et action sociale	36	3	2
Autres activités de services (*)	45	7	3
Ensemble	20	100	100

(*) Associations, réparations d'ordinateurs et de biens personnels, autres services personnels (blanchisserie, coiffure, soins de beauté, etc.).

NOTE : les données sont présentées en nomenclature NAF rév. 2 en 21 postes (NAF21), sauf pour l'industrie (regroupement des 4 postes de la NAF21). Par ailleurs, 4 postes NAF21 sont exclus du champ (agriculture, administration publique, activité des ménages et activités extraterritoriales).

LECTURE : au 31 décembre 2008, 34% des salariés de la construction travaillent dans une TPE ; 16% des salariés des TPE travaillent dans la construction et 9% de l'ensemble des salariés travaillent dans la construction.

CHAMP : ensemble des salariés (sauf stagiaires, intermédiaires) des entreprises de 1 à 9 salariés hors agriculture, administration publique, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités de ménages, activités extraterritoriales, France métropolitaine.

2 UN ENVIRONNEMENT COMPLEXE CARACTERISÉ PAR DE MULTIPLES STATUTS

2.1 DES STATUTS JURIDIQUES, FISCAUX ET SOCIAUX MULTIPLES

Avant de pouvoir débiter son activité, le candidat à la création d'entreprise doit effectuer son premier acte d'entrepreneur en choisissant la forme juridique de son entreprise. Ce premier choix aura une incidence directe sur le régime fiscal et social qui lui sera applicable.

Aujourd'hui, de nombreux statuts juridiques coexistent auxquels sont attachés des régimes fiscaux et sociaux distincts. Au fil du temps, de nouvelles options, notamment fiscales, ont vu le jour, renforçant le manque de visibilité pour le futur chef d'entreprise.

La société unipersonnelle (EURL) a fait son apparition en 1985, permettant à une personne seule d'adopter la forme sociétale pour son activité, créant ainsi un nouveau statut (Loi n°85-697 du 11 juillet 1985).

L'article 30 de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 autorise une société de capitaux (SA, SAS et SARL), créée depuis moins de 5 ans, à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, pour une période de cinq années, afin de pouvoir transférer aux associés les éventuels déficits constatés (article 239 bis AB du Code général des impôts).

La multiplicité des statuts et des options est source de complexité et d'insécurité tant pour le chef d'entreprise que pour les professionnels du conseil.

Le choix de la structure juridique détermine le régime fiscal et social de l'entrepreneur. Cette situation conduit le chef d'entreprise à choisir une forme juridique pour des raisons fiscales et/ou sociales et non en fonction des conditions réelles de son activité économique.

L'entrepreneur souhaitant que les résultats de son activité ne soient pas soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, privilégiera la forme sociétale afin de bénéficier de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Sur le plan social, l'entrepreneur individuel souhaitant relever du régime des salariés est enclin à constituer une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle).

L'unification et l'harmonisation des régimes juridiques, fiscaux et sociaux sont aujourd'hui nécessaires afin de simplifier les démarches du créateur d'entreprise et de redonner aux choix opérés leur véritable signification.

La mise en place du statut de l'auto-entrepreneur et la création de l'entrepreneur individuel à responsabilité (EIRL) sont venues ajouter à la complexité ambiante.

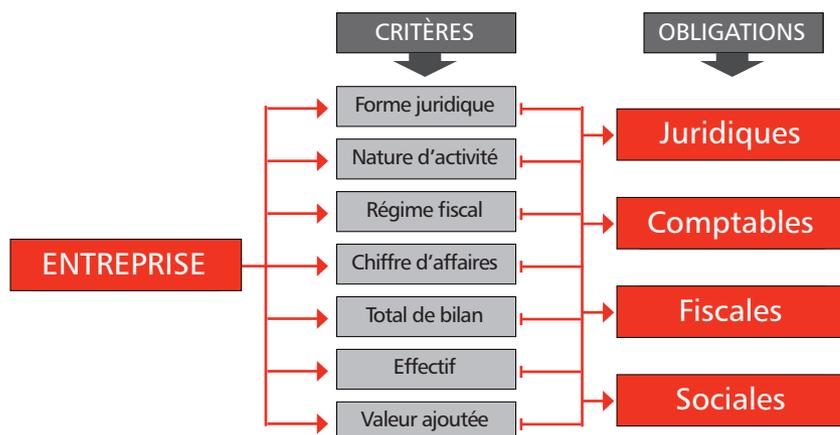
2.2 DES OBLIGATIONS NOMBREUSES ET COMPLEXES

Les obligations incombant aux entreprises sont nombreuses et parfois complexes à appréhender. Elles dépendent de multiples critères générant eux-mêmes des obligations distinctes en matière juridique, comptable, fiscale et sociale.

Ainsi, les obligations incombant aux entreprises dépendent des critères suivants : forme juridique, nature de l'activité, régime fiscal, chiffre d'affaires, total de bilan, effectifs et valeur ajoutée.

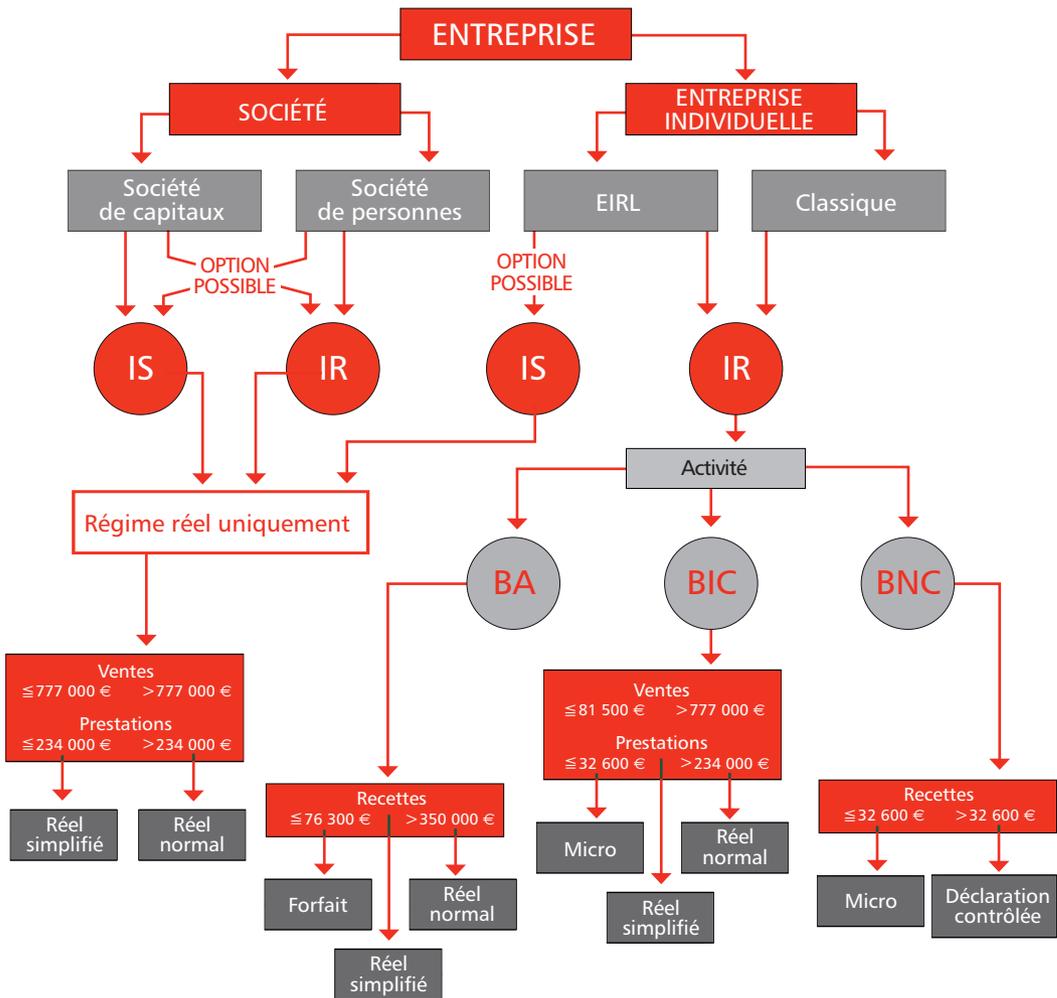
Ces critères déterminent l'étendue :

- des obligations juridiques incombant à l'entreprise ;
- des obligations comptables, à savoir la forme et le contenu des informations financières que l'entreprise doit délivrer aux tiers ;
- des obligations fiscales et sociales de l'entreprise qui peuvent être de natures différentes (obligation de respecter une réglementation notamment en droit du travail, obligations déclaratives ou encore obligations d'acquitter certains impôts et taxes).



Le régime d'imposition de l'entreprise et les obligations fiscales qui en découlent sont fonction de la forme juridique, mais aussi de la nature de l'activité exercée et du montant du chiffre d'affaires réalisé. De plus, certaines options sont désormais offertes qui rendent complexe le choix que doit opérer le chef d'entreprise.

Le schéma figurant ci-dessous présente les différents régimes d'imposition susceptibles de s'appliquer aux entreprises.



A la lecture d'un tel schéma, il apparaît évident que la simplification fiscale doit conduire à l'unification des régimes d'imposition pour les entreprises.

3 L'EIRL : UNE INITIATIVE LOUABLE DÉLICATE À METTRE EN ŒUVRE

La loi du 15 juin 2010 (Loi n°2010-658) a introduit dans le droit français un concept novateur, celui du patrimoine d'affectation, qui vient rompre avec le principe d'unicité du patrimoine. Cette avancée s'est traduite pour le chef d'entreprise par la création du statut d'**Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée**.

Le but poursuivi par le législateur est louable puisqu'il vise à offrir à tout chef d'entreprise la protection de son patrimoine privé sans être contraint de constituer une personne morale.

La création de ce nouveau statut s'est accompagnée d'une tentative d'harmonisation partielle de la fiscalité applicable aux entreprises. En effet, l'entrepreneur, bénéficiant de la protection de son patrimoine, est autorisé à exercer une option pour l'impôt sur les sociétés (article 1655 sexies du Code général des impôts).

Cependant, la mise en œuvre de ce nouveau statut, qui vient s'intégrer au sein d'une législation parfois lourde et complexe, reste délicate du fait de nombreux frottements avec les textes existants.

Frédéric Lefebvre, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation, conscient des attentes des chefs d'entreprises, s'est personnellement investi pour aplanir les difficultés rencontrées.

3.1 DE L'AUTO-ENTREPRENEUR A L'EIRL

Hervé Novelli, alors Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation, a été l'instigateur du statut de l'auto-entrepreneur. Cette mesure, qui a connu un succès inattendu, constituait l'un des volets de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Au 31 août 2011, l'Acoss dénombre 738 400 comptes auto-entrepreneurs administrativement actifs.

C'est avec beaucoup de conviction qu'Hervé Novelli déclarait au Conseil des ministres du 27 janvier 2010, en présentant son projet de statut de l'entrepreneur

individuel à responsabilité limitée (EIRL) : « A l'avenir, plus aucun artisan ou commerçant ne sera ruiné ! »

Ce vœu fort exprime sans ambiguïté le premier objectif de la loi du 15 juin 2010 sur l'EIRL : il s'agit de protéger le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel en cas de défaillance de son entreprise. Cet objectif, en fait, en cache un second plus ambitieux : celui d'encourager la création d'entreprises en France pour résorber le chômage et améliorer la compétitivité de notre pays.

La création du statut d'auto-entrepreneur a constitué une première étape dans la volonté affichée par les Pouvoirs publics d'offrir à tout porteur de projet un statut souple et adapté à son activité. L'adoption du statut d'EIRL vient poursuivre l'action gouvernementale en offrant la protection du patrimoine privé à tout entrepreneur.

3.2. L'EIRL : UN NOUVEAU STATUT JURIDIQUE ET FISCAL POUR L'ENTREPRENEUR

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée, qui était dans les cartons depuis le rapport Champaud de 1978, a fait l'objet de nombreuses études, avant d'être repris par Hervé Novelli et d'aboutir à la loi du 15 juin 2010.

Il faut reconnaître que l'EIRL bouleverse le droit civil en portant un coup fatal au dogme de l'unicité du patrimoine consacré par le Code civil en 1804 et par deux siècles de doctrine et de jurisprudence. L'EIRL, intégrée aux articles L. 526-6 et suivants du Code de commerce, a nécessité la réécriture du livre sixième du même code relatif aux entreprises en difficulté et la modification de plusieurs textes législatifs.

Ce bouleversement juridique s'est accompagné d'une révolution fiscale. En effet, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut opter pour l'impôt sur les sociétés. C'est un paradoxe, mais cette option ouvre la voie d'une réflexion sur ce qui pourrait être le mode d'imposition des entreprises de demain, à savoir un impôt unique indépendant de la forme de l'entreprise.

3.3 LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE

L'intégration du nouveau statut juridique et fiscal de l'EIRL au sein d'une législation déjà complexe ne pouvait s'effectuer sans soulever certaines difficultés.

Les modifications apportées au statut du chef d'entreprise impactent de nombreuses disciplines, qu'il s'agisse des règles juridiques, comptables, fiscales ou encore sociales. Des mesures d'adaptation s'avèrent nécessaires, leur imbrication rend l'exercice particulièrement délicat.

Les difficultés sont d'autant plus importantes que ce nouveau statut concerne non seulement les créateurs, mais aussi les entreprises déjà en activité. Pour ces dernières, le changement de régime juridique et parfois fiscal entraîne des conséquences induites pouvant décourager les entrepreneurs déjà en activité.

Sous l'impulsion de Frédéric Lefebvre, des modifications ont été apportées au régime fiscal de l'EIRL afin de lever certains freins. Ainsi, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2011 a neutralisé fiscalement les plus-values liées à la transformation d'une entreprise individuelle en EIRL lorsque l'entrepreneur ne souhaite pas opter pour son assujettissement à l'IS (Loi 2011-900 du 29 juillet 2011).

Beaucoup d'adaptations seront encore nécessaires pour intégrer efficacement ce nouveau statut dans le dispositif législatif français, mais l'enjeu mérite que des efforts soient poursuivis.

3.4. L'EIRL : L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE DEMAIN ?

Malgré les incertitudes et les difficultés rencontrées, le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée constitue une révolution juridique et fiscale qu'il convient de rendre opérationnel. Il est évident que **ce statut, une fois rodé, pourrait devenir le statut unique de l'entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan, agriculteur ou professionnel libéral** et quelles que soient la taille de son entreprise et les modalités d'exercice de son activité.

En allant plus loin dans la démarche prospective, **pourquoi ne pas imposer toutes les entreprises à un impôt du même type que celui qui existe pour les sociétés ?** Dans cette hypothèse, l'impôt sur le revenu ne frapperait que les rémunérations et autres revenus distribués. Il faut noter que cette initiative permettrait d'accélérer le recouvrement de l'impôt et répondrait parfaitement aux objectifs de la Révision générale des politiques publiques (RGPP). Cette évolution supprimerait la distinction fiscale, très subtile, pouvant exister entre les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC) et les bénéfices agricoles (BA).

Ces évolutions, dont il semble difficile de contester l'efficacité économique, supposent :

- l'instauration d'un dialogue entre **le législateur, les administrations et les professionnels** pour identifier les difficultés dans le prolongement des travaux initiés par les commissions de simplification mises en place au cours de ces derniers mois ;
- la limitation des contraintes administratives par la **création d'une autorité** qui seule pourrait imposer à l'entrepreneur une obligation déclarative fiscale, sociale, juridique, statistique etc.

L'instauration de l'EIRL ouvre la voie à la réflexion d'un nouveau statut juridique, fiscal et social pour le chef d'entreprise, mais un tel projet ne pourra aboutir sans la volonté politique de réécrire en profondeur la législation et de remettre en cause le cadre juridique, fiscal et social existant et certains concepts non adaptés à la réalité économique.

4 L'EXPERT-COMPTABLE PARTENAIRE DES TPE

4.1. POSITIONNEMENT DE LA PROFESSION COMPTABLE AUPRÈS DES TPE

La profession comptable est aujourd'hui très présente auprès des TPE, comme le démontre une enquête TNS – SOFRES réalisée au cours des mois de février et mars 2010 auprès de dirigeants de 600 TPE-PME et 200 associations ou fondations (comptant au moins un salarié).

Par rapport au positionnement respectif des différents prestataires extérieurs, l'expert-comptable apparaît incontestablement comme le prestataire le plus présent auprès des entreprises de moins de 250 salariés. Ainsi, il est le premier conseil du chef d'entreprise dans deux entreprises sur trois.

L'enquête révèle que l'expert-comptable est tout particulièrement implanté au sein des entreprises déclarant 1 à 49 salariés : près de 90% d'entre elles font appel à un expert-comptable. Autre constat, le recours à la profession comptable augmente nettement dans les TPE à partir du premier salarié, l'expert-comptable est facilitateur d'emploi sans lequel le passage au premier salarié ou l'augmentation des effectifs serait encore plus difficile à envisager.

Les dirigeants de TPE accordent une grande confiance à leur expert-comptable : plus de deux TPE sur trois déclarent avoir le même cabinet d'expertise comptable depuis plus de dix ans.

L'expert-comptable apparaît comme l'interlocuteur privilégié des TPE auprès desquelles il intervient de façon récurrente pour la réalisation de prestations obligatoires mais aussi et de plus en plus, dans le cadre d'une activité de conseil.

On constate en effet une évolution de la mission de l'expert-comptable auprès des TPE.

A l'occasion de l'entrée dans les TPE de la « micro-informatique » au début des années 1990, beaucoup d'entrepreneurs ont pris en charge la tenue de leur comptabilité, privant ainsi leurs prestataires comptables d'une mission récurrente. Les professionnels se sont adaptés et de nouvelles prestations plus techniques et gratifiantes sont venues remplacer celles de tenues de livres comptables.

Aujourd'hui, l'expert-comptable est au cœur des entreprises dont il connaît parfaitement les rouages. Sa mission ne se limite pas à l'accomplissement de formalités administratives, il offre désormais à l'entrepreneur une palette de services d'accompagnement du développement et de la croissance de son entreprise.

Dans les faits, **l'expert-comptable est de moins en moins comptable et de plus en plus expert.**

4.2. L'EXPERT-COMPTABLE : ACTEUR DE CROISSANCE

Si l'expert-comptable voit certaines de ses missions traditionnelles se réduire en volume, une mission se développe : **accompagner la capacité entrepreneuriale de la TPE.**

Comme il a été écrit plus haut, l'expert-comptable est de moins en moins comptable des données passées, et se consacre à l'accompagnement de la croissance de l'entreprise cliente, voire à la préservation de ses actifs ou dans certains cas à la pérennité de son activité.

Il assure auprès de son entreprise cliente une mission de veille. En sa qualité de capteur d'informations économiques, l'expert-comptable doit déceler, très en amont, « les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation » de l'entité cliente. Cependant, son rôle ne doit pas se cantonner au simple constat. Le professionnel doit chercher à remédier aux risques qu'il a pu diagnostiquer.

Le développement de la TPE passe nécessairement par le financement de son activité et par la recherche de nouveaux marchés.

Faciliter l'octroi de crédit fait partie des missions de l'expert-comptable. C'est pour cette raison que la profession s'est mobilisée tout au long de l'année 2011 pour faciliter l'accès des entreprises aux financements de moins de 25 000 euros en mettant en place des partenariats avec d'importants réseaux bancaires. Cette initiative a récemment été encouragée par les Pouvoirs publics. La dématérialisation des dossiers de financement permet d'accélérer l'instruction des demandes réduisant ainsi les délais d'obtention des crédits. En outre, les banques partenaires se sont engagées à motiver leurs éventuels refus, afin que l'expert-comptable puisse diriger son client vers des sources alternatives de financements.

L'accès à de nouveaux marchés est aussi une priorité pour les TPE qui ont vocation à devenir des PME et des ETI. L'export et les marchés publics ne doivent pas être réservés aux seules grandes entreprises. Là encore, l'expert-comptable devient acteur de croissance en accompagnant les chefs d'entreprises vers ces nouveaux marchés.

Les outils de l'intelligence économique, jusqu'à présent réservés aux

grandes entreprises et aux PME importantes doivent être mis à la disposition des TPE par l'intermédiaire des experts-comptables qui constituent des vecteurs d'information et de sensibilisation. L'expert-comptable va jouer auprès de son entreprise cliente une mission de veille. La détection et la protection des actifs immatériels entrent aussi dans cette démarche.

En ce qui concerne l'accompagnement de l'entreprise en difficulté, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables souhaite dynamiser et professionnaliser les procédures d'alertes. Pour ce faire, il a obtenu de trois grandes compagnies d'assurance d'envergure internationale une assurance spécifique « **Fonds de prévention des difficultés des entreprises** », venant en accessoire des contrats de responsabilité civile.

Cette véritable « **assurance-maladie des entreprises** » procure aux sociétés rencontrant des difficultés les moyens financiers nécessaires pour faire appel à des spécialistes, des experts de crise tels que les mandataires conciliateurs ad hoc, et ainsi traiter avec efficacité leur restructuration. Les tiers extérieurs qui sont habilités par l'assureur à donner l'alerte sont notamment les commissaires aux comptes, le Président du Tribunal de commerce dans le cadre de leurs convocations, les comités d'entreprise... Ce fonds de prévention couvre non seulement les frais de rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur désigné par le Président du Tribunal de commerce, mais également les frais de tout expert mandaté contractuellement par le souscripteur, avocat et/ou expert-comptable, qui aiderait le mandataire ou le conciliateur à remplir sa mission. De même, sont pris en charge les honoraires d'experts, mandatés par la société souscriptrice pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte.

Dans le même esprit de prévention et d'anticipation, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables étudie actuellement avec une grande compagnie d'assurance française un dispositif analogue pouvant s'appliquer aux entreprises individuelles, dans le cadre de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC).

5 EN CONCLUSION...

Aujourd'hui, les entreprises évoluent dans un environnement juridique complexe et souvent inadapté à leur rythme de développement. De nombreuses réformes sont intervenues pour simplifier les obligations administratives pesant sur les entreprises et de nouveaux régimes et statuts (auto-entrepreneurs et EIRL) ont vu le jour afin de faciliter l'initiative entrepreneuriale.

Toutefois, compte tenu de la complexité des dispositifs existants et de leur imbrication, la portée de ces réformes s'en est trouvée amoindrie. Il convient aujourd'hui de repenser le statut juridique de l'entreprise dans son intégralité et à travers tous ces aspects.

Les professionnels comptables, fort de leur connaissance de l'entreprise, ont souhaité imaginer les principes généraux qui doivent aujourd'hui guider l'action gouvernementale dans la définition d'un nouveau statut juridique pour l'entrepreneur et l'entreprise facilitant la création et le développement de nos TPE.

DEUXIÈME PARTIE

10 PROPOSITIONS
DE LA PROFESSION
COMPTABLE

Afin de définir le nouvel environnement juridique pour les TPE, la profession comptable a imaginé 10 propositions que devrait respecter la nouvelle réglementation applicable aux entreprises. Ces principes ont été regroupés autour de deux axes de réflexion :

- un cadre juridique souple et adapté à l'activité économique de l'entreprise ;
- un régime fiscal et social harmonisé ne pénalisant ni l'exploitant ni l'entreprise.

UN CADRE JURIDIQUE SOUPLE ET ADAPTÉ À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1

UN STATUT GÉNÉRIQUE REPONDANT AUX BESOINS DE 90% DES ENTREPRISES

Aujourd'hui, les règles juridiques applicables aux TPE sont complexes compte tenu notamment du nombre de statuts et de régimes qui coexistent comportant chacun des particularités juridiques, comptables, fiscales et sociales.

Il est donc impératif de **simplifier et d'harmoniser** ces différents régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux, cette simplification devant avoir pour objectif de restreindre leur nombre pour tendre vers **un statut unique** en faveur de la TPE.

Cette clarification des règles juridiques de la TPE doit permettre d'accroître la sécurité juridique tant pour le chef d'entreprise que pour les tiers.

Il est donc proposé de créer un statut générique unique permettant de répondre aux besoins de 90% des entreprises quels que soient l'activité exercée et les moyens déployés.

2

UNE FORME JURIDIQUE ADAPTÉE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

La forme juridique retenue pour l'entreprise doit être fonction des conditions d'exercice de l'activité économique, et non le résultat d'une optimisation juridique, fiscale et/ou sociale. Il faut redonner à la forme juridique sa vocation première. La création d'une société doit être motivée uniquement par la volonté de s'associer, de mettre en commun des compétences, des biens ou des capitaux pour l'exercice d'une activité.

Le choix d'exercer en entreprise individuelle ou en société doit dépendre uniquement des conditions d'exercice de l'activité économique et des éventuels besoins de financement.

3

UNE DISSOCIATION DE LA SITUATION DE L'ENTREPRISE DE CELLE DE L'ENTREPRENEUR

Aujourd'hui, l'entreprise individuelle existe uniquement au travers de l'entrepreneur. Bien qu'elle corresponde à une réalité économique, elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'exploitant.

La loi du 15 juin 2010 a toutefois institué le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Ce nouveau statut consacre la séparation du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel de l'exploitant. Ainsi, les personnes physiques exerçant une activité dans le cadre d'une EIRL peuvent affecter à leur activité professionnelle un patrimoine séparé de leur patrimoine privé. Ce patrimoine d'affectation est composé des biens, droits, obligations et sûretés nécessaires ou utiles à l'exercice de l'activité professionnelle. Il correspond au patrimoine saisissable par les créanciers professionnels, le patrimoine personnel de l'entrepreneur restant protégé de ces derniers. Toutefois, l'existence d'un patrimoine d'affectation pour l'entreprise ne s'est pas traduit par la création d'une personnalité juridique propre à l'entreprise et distincte de celle de l'entrepreneur.

Même si l'EIRL a pu connaître quelques difficultés lors de sa mise en place, il conviendrait d'aller plus loin au plan des principes juridiques afin de reconnaître

l'existence de l'entreprise, et pas uniquement celle de l'entrepreneur. Celle-ci devrait se traduire par la reconnaissance d'une personnalité juridique propre à l'entreprise. En effet, certains entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité par l'intermédiaire d'une forme sociétaire unipersonnelle, dans l'unique objectif de doter leur entreprise d'une personnalité juridique autonome, et sans tenir compte des autres règles juridiques applicables aux sociétés commerciales ou aux sociétés d'exercice libéral.

La reconnaissance d'une personnalité juridique propre à l'entreprise, et distincte de celle de l'entrepreneur, permettra ainsi de distinguer clairement le patrimoine de l'entreprise de celui de l'entrepreneur. Il sera dès lors aisé de **déterminer les éléments rattachés à l'exercice de l'activité économique et de matérialiser les flux entre le patrimoine de l'entreprise et celui de l'entrepreneur.**

La fiscalité appréhende déjà cette situation. Elle tire en effet toutes les conséquences des flux qui interviennent entre les deux patrimoines. A titre d'exemple, on peut citer les opérations de location de biens que l'entrepreneur réalise au profit de son entreprise. Ainsi, lorsqu'un flux financier existe entre le patrimoine fiscal de l'entreprise et celui de l'entrepreneur, celui-ci constitue un revenu imposable du chef de son patrimoine privé et une charge déductible des résultats de son entreprise.

Y compris lorsqu'elle est individuelle, la personnalité juridique de l'entreprise doit être affirmée en tant que telle en précisant sa portée et ses limites. La situation de l'entrepreneur doit être distincte de celle de l'entreprise.

4

UNE PROTECTION SYSTÉMATIQUE DU PATRIMOINE DE L'EXPLOITANT

En devenant « agent économique », l'entrepreneur devient producteur de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois. A ce titre, il prend des risques qui doivent rester mesurés. Il est donc en droit de bénéficier d'une protection juridique pour lui et sa famille.

Son patrimoine personnel doit être dissocié de son patrimoine professionnel de telle sorte que, si, dans le cadre de son activité professionnelle, le chef d'entreprise rencontre des difficultés, les créanciers de l'entreprise en cessation de paiement ne puissent le poursuivre sur ses biens personnels.

Cette protection du patrimoine privé doit bénéficier à tous les entrepreneurs. Il s'agit de mettre en place une protection systématique de l'entrepreneur, et non une protection optionnelle.

Ainsi, tout entrepreneur individuel exercera son activité en prenant des risques mesurés, et sans avoir recours à la création d'une structure sociétaire ayant pour unique objet la protection de son patrimoine.



DES OBLIGATIONS LIMITÉES ET DÉMATÉRIALISÉES

L'entrepreneur doit pouvoir se consacrer au développement de son activité sans devoir faire face à des obligations jugées disproportionnées.

Les obligations administratives et déclaratives de toutes natures pesant sur l'entreprise et sur l'exploitant doivent être fonction de critères limités en nombre. Leur appréciation doit être harmonisée qu'il s'agisse des domaines juridiques, comptables, fiscaux et sociaux.

La perspective du franchissement d'un seuil ne doit pas constituer un frein à la croissance de l'entreprise.

La dématérialisation doit être privilégiée et doit constituer une véritable simplification non seulement au profit des différentes administrations, mais aussi en faveur du chef d'entreprise et des tiers qui doivent avoir accès à ces informations dématérialisées.

Dans beaucoup de cabinets d'expertise-comptable les données permanentes des entreprises clientes, de leurs dirigeants et associés sont en réseau et accessibles sur autorisation des services ayant à les connaître. Cette centralisation procure un gain de temps et d'efficacité.

A l'instar de cette pratique, **il conviendrait de centraliser toutes les données des entreprises dans une armoire numérique, gérée par les Pouvoirs publics, accessible aux administrations et aux tiers à l'aide d'une clef permettant un accès plus ou moins large aux données collectées.**

Les possibilités d'accès feraient l'objet de dispositions légales afin de respecter la législation informatique et liberté.

La sécurisation du site devra obéir aux principes prévalant en matière d'intelligence économique.

Cette mesure serait de nature à accélérer la transmission des informations et à éviter les obligations déclaratives redondantes.

Dans le même temps, certains formalismes archaïques seraient recensés et supprimés après mesure d'impact (cf. registres d'inventaire, affectation à la réserve légale dans les TPE, etc.).

UN REGIME FISCAL ET SOCIAL HARMONISÉ NE PÉNALISANT NI L'ENTREPRISE NI L'EXPLOITANT



6

UNE FISCALITÉ IDENTIQUE QUELLE QUE SOIT LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Aujourd'hui, le régime fiscal applicable à l'entreprise dépend de la forme juridique et de la nature de l'activité exercée.

Il est proposé d'instaurer un régime fiscal unique pour toutes les entreprises quelles que soient la forme juridique et la nature de l'activité. Cet impôt sur les bénéfices des entreprises viendrait se substituer à l'actuel impôt sur les sociétés.

Ce système unique présenterait l'avantage de la simplicité et surtout favoriserait l'autofinancement des entreprises en imposant faiblement les résultats qui demeureraient dans l'entreprise.

Afin d'atteindre ces objectifs, des modalités nouvelles d'imposition sont à élaborer.

7

UNE IMPOSITION DISTINCTE DES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE ET DES REVENUS DE L'EXPLOITANT

Aujourd'hui, le résultat de l'entreprise individuelle et la rémunération prélevée par l'exploitant se confondent et supportent l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions.

La fiscalité doit distinguer l'entreprise de subsistance, qui permet au chef d'entreprise de vivre de l'entreprise de croissance, qui permet autofinancement et investissement.

L'imposition des résultats de l'entreprise selon le régime de l'impôt sur les bénéfices doit être distincte de celle applicable aux revenus perçus par l'exploitant individuel. Ainsi, l'impôt sur le revenu ne devrait s'appliquer qu'aux seuls revenus prélevés par le chef d'entreprise en tant que rémunération du travail ou du capital.

8

UNE DISSOCIATION DE LA SITUATION DE L'ENTREPRISE DE CELLE DE L'ENTREPRENEUR

En France, un créateur d'entreprise (non agricole) a le choix entre deux régimes de protection sociale : le régime général qui couvre les salariés et le régime des non-salariés non agricoles qui couvre les artisans, les industriels et commerçants ainsi que les professions libérales.

Dans ces deux régimes, salariés et non-salariés, le régime des cotisations sociales (assiette, taux, calcul...) est très différent et les caractéristiques sont, de façon schématique, les suivantes :

- **régime salarié** : les cotisations sont dues sur les rémunérations versées, une partie des cotisations est à la charge de l'employeur et une autre à la charge du salarié ; le taux global est d'environ **60 %** ;
- **régime des non-salariés** : les cotisations sont assises sur le revenu imposable, auquel il faut ajouter un certain nombre d'éléments

(cotisations facultatives...) ; le taux global de cotisations s'élève à environ **45 %** du revenu des travailleurs non-salariés.

Le taux des cotisations est plus faible dans le régime des non-salariés mais ces derniers bénéficient de prestations d'un niveau un peu moins élevé que dans le régime salarié. Les principales différences tiennent aux revenus de remplacement, soit en cas de maladie ou de maternité, soit en cas de perte d'emploi.

Compte tenu des différences existant entre les régimes sociaux (poids des cotisations et niveau des prestations), bien souvent l'entrepreneur choisit son statut non pas en se préoccupant du mode d'exercice le plus adapté à son projet, mais pour bénéficier des avantages liés à chacun des régimes.

Il est souhaitable de changer les règles existantes pour n'avoir qu'un seul régime social quels que soient la forme de l'entreprise et le pourcentage de détention du capital. Les avantages et contraintes seraient les mêmes pour tous, et les pratiques d'optimisation sociale deviendraient sans objet.

Sans compter que cette situation faciliterait l'évolution éventuelle de la forme juridique de l'entreprise.

En effet, en se développant, l'entreprise individuelle peut avoir intérêt à se transformer en société. Actuellement, cela entraîne pour l'entrepreneur, un changement de statut social (passage du statut de travailleur non-salarié au statut d'assimilé salarié). Cette situation est source d'erreurs de la part des organismes de protection sociale. S'il n'y avait qu'un seul statut social, les transformations, et notamment le passage en société seraient facilitées.



UNE TAXATION FISCALE ET SOCIALE LIMITÉE AUX SEULS REVENUS D'ACTIVITÉ PRÉLEVÉS PAR L'EXPLOITANT

Le régime de taxation des entreprises individuelles conduit à imposer à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales l'intégralité du résultat généré par l'entreprise même en l'absence de prélèvement du chef d'entreprise.

L'instauration d'un impôt unique sur les bénéfices des entreprises doit conduire à n'assujettir au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales que les sommes prélevées par le chef d'entreprise.

Les sommes demeurant investies dans l'entreprise doivent uniquement supporter l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Les modalités d'application de ce dernier doivent favoriser l'autofinancement de l'entreprise.

10

UNE RÉDUCTION DU DÉCALAGE DANS LE TEMPS ENTRE LA PERCEPTION DES REVENUS ET LE PAIEMENT DES COTISATIONS FISCALES ET SOCIALES PAR LE CHEF D'ENTREPRISE

Sauf application du régime de l'auto-entrepreneur, il existe aujourd'hui un décalage important entre la date de perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

L'instauration d'un impôt sur les bénéfices des entreprises, applicable quelle que soit la forme de la structure juridique, devrait permettre de réduire ce décalage.

La problématique en matière sociale est identique. Les règles de versement des cotisations et contributions sociales sont, en effet, les suivantes :

- en régime de croisière les revenus de l'année « N-2 » constituent la base de référence ;
- du début de l'année « N » jusqu'en octobre de la même année, on procède au versement de cotisations provisionnelles sur la base des seuls revenus connus, ceux de l'année « N-2 » ;
- en novembre et décembre de l'année « N », on procède à une régularisation des cotisations de l'année « N-1 » sur la base des revenus déclarés au cours du mois de mai de l'année « N ».

Ce dispositif présente plusieurs inconvénients :

- les travailleurs non-salariés sont dans l'incapacité de connaître le montant exact de leurs cotisations au titre d'une année en raison du mécanisme des cotisations provisionnelles et de la régularisation ;
- la pratique du décalage est source de difficultés quand le travailleur non-salarié a une baisse d'activité ; s'il n'a pas été prévoyant, le paiement des cotisations peut lui poser des difficultés.

Il est donc nécessaire de rapprocher au maximum la perception des revenus et le paiement des cotisations et de l'impôt.

A travers ces 10 propositions ambitieuses, la profession comptable a souhaité apporter sa contribution au débat désormais ouvert des simplifications en faveur des entreprises. L'objectif n'est autre que d'offrir aux TPE un environnement juridique propice à leur création et développement.

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage a été réalisé sous la direction de Serge BOTTOLI, Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et Président de la Commission Simplification du Conseil Supérieur.

Ont participé à la rédaction de cet ouvrage :

- en qualité d'expert-comptable : Philippe BOSSERDET, Jérôme DUMONT, Jean-Marc JAUMOUILLÉ, Dominique LECOMTE, Jérôme LEDIG, Pierre-Alain MILLOT, Gaëlle JOLY stagiaire expert-comptable mémorialiste ;
- en qualité de permanent du Conseil supérieur : Hervé BOULLANGER Secrétaire général, Patrick COLLIN, Alice FAGES, Anne-Laure JUTIER, Olivier SALAMITO, Elsa SIMONI, Patrick VIAULT.